



DELIBERATION N° 2018-162

19 juillet 2018

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 19 juillet 2018 portant communication au ministre en charge de l'énergie des valeurs des coefficients S_5 , V_5 , S'_5 et V'_5 définis dans l'arrêté du 9 mai 2017 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 100 kilowatts et situées en métropole continentale

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN et Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

L'arrêté du 9 mai 2017 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 100 kilowatts et situées en métropole continentale prévoit une mise à jour trimestrielle des tarifs en fonction des demandes de raccordement reçues par les gestionnaires de réseau. L'article 14 de l'arrêté prévoit que « [...] la Commission de régulation de l'énergie transmet aux ministres en charge de l'énergie, les valeurs des coefficients S_N et V_N et S'_N et V'_N résultant de l'application de l'annexe 1 du présent arrêté, l'indice N représentant le trimestre sur lequel portent les bilans, ainsi que les données permettant de déterminer ces valeurs. »

Les bilans des demandes de raccordement transmis par les gestionnaires de réseaux publics d'électricité à la Commission de régulation de l'énergie (CRE) totalisent, pour le trimestre d'indice $N=5$, à savoir du 1^{er} avril 2018 au 30 juin 2018, une puissance crête cumulée de 18,8 MW pour les installations souhaitant bénéficier du tarif Ta ou de la prime Pa (installations de puissance inférieure ou égale à 9 kWc), et de 75,2 MW pour les installations souhaitant bénéficier du tarif Tb ou de la prime Pb (installations de puissance strictement supérieure à 9 kWc et inférieure ou égale à 100 kWc).

En application de l'annexe 1 de l'arrêté du 9 mai 2017 susmentionné et en considérant les bilans des demandes de raccordement transmis par les gestionnaires de réseaux publics d'électricité dans le délai prévu par les dispositions de l'arrêté du 9 mai 2017 (soit avant le 15 juillet 2018), les valeurs des coefficients sont les suivantes :

S_5	V_5	S'_5	V'_5
0,005	0,012	0	0

19 juillet 2018

En application de l'article 14 de l'arrêté susmentionné, la CRE mettra en ligne sur son internet « *les valeurs des coefficients visé à l'alinéa précédent, la valeur du coefficient K visé en annexe 1, la valeur des tarifs T_a , $T_{a_{IAB}}$, et T_b , et la valeur des primes P_a et P_b résultant de l'application de l'annexe 1 [...]* ».

Délibéré à Paris, le 19 juillet 2018.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Le Président,

Jean-François CARENCO